



Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à la salle 203, Takuhikanitshuap et par visioconférence (Teams), située au 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le nishuau-atushkan (mardi) 4 upahu-pishim^u (août) 2026 de 13 h 04 à 13 h 29.

SONT PRÉSENTS :

Jonathan Germain, pekuakamiu ilnutshimau (chef)
Sylvie Langevin, takuhikaniss (conseillère) – VIA TEAMS
Julie Léveillé, takuhikaniss (conseillère)
Sandy Raphaël, takuhikaniss (conseillère)
Lenny Valin, takuhikaniss (conseiller)
Christine Tremblay, Utshimashkueu katakuhimatshesht
(directrice générale)
Jean-Denis Bergeron-Simard, kapitu-nikanitakuhak
takuhikan Utshimau ueueshitashun (directeur général adjoint)
Vicky Lord, Kananakatuelitak tshitshe utshimau
mashinaikan (greffière)

SONT ABSENTS :

Patrick Courtois, pitu-ilnutshimau (vice-chef) - (REPRÉSENTATIONS)
Carina Dominique, pitu-ilnutshimau (vice-chef) - (REPRÉSENTATIONS)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
 - 3.1. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1.1. Réunion régulière du 14 shetan-pishim^u 2026;
 - 3.2. Dons et commandites
4. Finances, approvisionnement et systèmes informatiques
 - 4.1. Dépôt de l'amendement N° 0084
5. Infrastructures et services publics
 - 5.1. Dérogation mineure au Règlement de zonage | lot 17-3-1-1-1 du rang A
 - 5.2. Dérogation mineure au Règlement de zonage | lot projeté 1 du lot 1236
6. Soutien à la gouvernance
 - 6.1. Adoption du Règlement sur les animaux domestiques
7. Levée de la réunion

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Pekuakamiu ilnutshimau Jonathan Germain assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Pekuakamiu ilnutshimau Jonathan Germain procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par Julie Léveillé
Appuyé de Lenny Valin
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 14 SHETAN-PISHIM^U

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Sylvie Langevin
Appuyé de Sandy Raphaël
Adopté à l'unanimité

3.2. DONS ET COMMANDITES

3.2.1. RÉSEAU JEUNESSE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (RJPNQL) | SOMMET JEUNESSE

Note : Sylvie Langevin ne participera pas aux discussions ni à la décision pour le prochain point. Sylvie Langevin se considère en conflit d'intérêts puisqu'un membre de sa famille participera au Sommet jeunesse.

RÉSOLUTION N° 9141

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh
kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun
mak Utassiuau tipelitamunuau;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHMATSHETA

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiu et ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que le Réseau jeunesse des Premières Nations Québec-Labrador (RJPNQL) organise le Sommet jeunesse 2026 qui aura lieu du 21 au 23 upahu-pishim^u (août) 2026 à l'Université Laval à Québec;

CONSIDÉRANT que la mission du RJPNQL est de porter la voix des jeunes des Premières Nations auprès des différents acteurs politiques et communautaires dans l'intérêt des sept prochaines générations;

CONSIDÉRANT que des jeunes de la communauté participeront au Sommet jeunesse 2026;

CONSIDÉRANT que le RJPNQL sollicite une contribution financière de Katakuhimatsheta pour soutenir la participation des jeunes Pekuakamiulnuatsh qui participeront au Sommet 2026.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 2 500 \$ au Réseau jeunesse des Premières Nations Québec-Labrador (RJPNQL) pour soutenir les jeunes Pekuakamiulnuatsh qui participeront au Sommet jeunesse 2026 lequel aura lieu du 21 au 23 upahu-pishim^u (août) 2026 à l'Université Laval à Québec.

Proposé par Lenny Valin
Appuyé de Sandy Raphaël
Adopté à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

4. FINANCES, APPROVISIONNEMENT ET SYSTÈMES INFORMATIQUES

4.1. DÉPÔT DE L'AMENDEMENT N° 0084

Conformément à la résolution 9049, Takuhikaniss Sylvie Langevin dépose l'amendement N° 0084 qui a été signé par les élus en date du 22 shetan-pishim^u (juillet) 2026.

Renseignements – Entente de financement
Selon résolution #9049
Date de transmission du document : 2026-07-13

1.1 Titre de l'entente Entente financière 2019-2029 avec le Ministère des Services aux Autochtones Canada (MSAC)		1.2 N° de l'entente ou amendement Amendement 0084	
1.3 Type d'entente Entente de financement Canada pour les Premières Nations (EFCPN) MSAC ☒ MSAC (activités axées sur la santé) ☒ Entente unifiée - Santé ☐ Autres ☐		1.5 Bailleur de fonds Gouvernement fédéral ☒ Gouvernement provincial ☐ Organisme divers ☐ 1.5.1 Nom du Ministère ou organisme MSAC	
1.6 Objectif (s) de l'entente/ Raison (s) de l'amendement 2026-2027			
Financement de SAC			
Subvention - Enseignement élémentaire et secondaire - Ajustement des montants pour les activités reliées au programme primaire secondaire		232 322 \$	
Contribution Fixe - Services à l'enfance et à la famille - Fonctionnement et entretien du logement sur réserve - Fonds pour le logement des enfants des Premières Nations		1 159 007 \$	
Contribution Fixe - Programme de soutien en santé - Résolution des questions des pensionnats indiens - Travailleurs de la santé communautaire		101 483 \$	
Contribution Fixe - Programme de soutien en santé - Résolution des questions des pensionnats indiens - Fournisseurs de services de soutien culturel		26 107 \$	
Contribution Fixe - Initiative sur les ressources humaines en santé autochtone - Accroissement du nombre de fournisseurs de soins de santé		10 212 \$	
Contribution Fixe - Initiative sur les ressources humaines en santé autochtone - Accroissement du nombre de fournisseurs de soins de santé		19 506 \$	
Contribution Fixe - Initiative sur les ressources humaines en santé autochtone - Accroissement du nombre de fournisseurs de soins de santé		10 212 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Coordination des services		200 000 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Santé alliés (services paramédicaux)		139 938 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Essentiels d'enfant		4 150 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Fournitures médicales et équipement		4 762 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Médicaments/Suppléments nutritionnels		1 664 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Santé dentaire sauf l'orthodontie		750 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Orthodontie		83 620 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Bien être mental		33 764 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Soins de relève		4 800 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Activités sociales		10 098 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Soins de jour/service de garde		616 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Aide à l'éducation		8 409 \$	
Contribution Fixe - Principe de Jordan - Technologie assistée		1 151 \$	
		2026-2027 2 052 571 \$	
2027-2028 à 2028-2029			
		2027-2028 à 2028-2029 - \$	
		2026-2027 2 052 571 \$	

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHMATSHETA

5. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

5.1. DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE | LOT 17-3-1-1-1 DU RANG A

RÉSOLUTION N° 9142

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik,
Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e
ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi
uitishiu et ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish
atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-
aitunnu mak e tshishpeuatomuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité
de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les
Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement
durable;

CONSIDÉRANT que le *Règlement portant sur les dérogations mineures aux
règlements de zonage et de lotissement* (règlement 2015-05) a été adopté le
20 shiship-pishim^u 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le
27 uinishku-pishim^u 2026 en ce qui a trait à l'implantation de la résidence
à plus de 7,5 mètres de la ligne de lot avant ainsi qu'à la largeur minimum
d'un lot en bordure de rue;

CONSIDÉRANT que pour être recevable, une demande de dérogation
mineure doit être conforme aux conditions du *Règlement portant sur les
dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* (règlement
2015-05);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT que les conditions concernant les paysages, sites et construction de grand intérêt, ainsi que les critères de bonne foi ne s'appliquent pas à cette demande;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet décrit par le requérant, tel qu'approuvé par Katakuhimatsheta;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) en date du 2 uapikun-pishim^u 2026;

IL EST RÉSOLU de refuser la dérogation mineure demandée en ce qui a trait à l'implantation de la résidence unifamiliale à une distance supérieure à 7,5 mètres ainsi que la largeur de 7,3 mètres du terrain en bordure de rue pour le lot 17-3-1-1-1 du Rang A et ce, tel qu'indiqué par le dossier A-11488 minute 5738 de l'arpenteur Yanick Morneau.

Proposé par Lenny Valin
Appuyé de Julie Léveillé
Adopté à l'unanimité

5.2. DÉROGATION MINEURE RÈGLEMENT DE ZONAGE | LOT PROJETÉ 1 DU LOT 1236

RÉSOLUTION N° 9143

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHMATSHETA

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsht e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtai kie Pekuakamiulnuatsht uelutishiunnau kie mamu-ilniun tshi uitishiu et ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsht vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsht Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsht et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le *Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* (règlement 2015-05) a été adopté le 20 shiship-pishim^u 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 9 uapikun-pishim^u 2026 en ce qui a trait à la distance d'implantation d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a été soumise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 21 shetan-pishim^u 2026;

CONSIDÉRANT que pour être recevable, une demande de dérogation mineure doit être conforme aux conditions du *Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* (règlement 2015-05);

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT que les conditions concernant les paysages, sites et construction de grand intérêt, ainsi que les critères de bonne foi ne s'appliquent pas à cette demande;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus des propriétaires des immeubles voisins;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet décrit par les demandeurs et tel qu'approuvé par Katakuhimatsheta;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) en date du 21 shetan-pishim^u 2026;

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation de la résidence unifamiliale à une distance de 29,3 mètres, alors que le règlement prescrit une distance de 7,5 mètres, pour le lot projeté 1 du lot 1236, le tout conformément au plan A-11678 préparé par l'arpenteur Yannick Morneau.

Proposé par Lenny Valin
Appuyé de Sandy Raphaël
Adopté à l'unanimité

6. SOUTIEN À LA GOUVERNANCE

6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

RÉSOLUTION N° 9144

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik,
Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e
ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi
uitishiu et ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish
atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-
aitunnu mak e tshishpeuatomuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que nous, Pekuakamiulnuatsh, sommes originaires de Tshitassinu et que ce territoire nous a été donné par Tshishemanitu pour nous permettre d'y vivre, pour notre subsistance et notre bien-être;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que nos ancêtres ont laissé des traces encore visibles aujourd'hui sur toute l'étendue de Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que depuis des temps immémoriaux et de façon continue, nous l'occupons et nous y exprimons notre mode de vie;

CONSIDÉRANT que nous en sommes les Gardiens et que nous nous devons de le protéger et d'assurer la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

CONSIDÉRANT que nous avons notre propre organisation sociale, politique, juridique et économique et que ces structures sont basées sur notre relation collective et individuelle avec la Terre et notre capacité de prendre des décisions responsables;

CONSIDÉRANT que notre Première Nation n'a jamais été conquise ni n'a cédé Tshitassinu ou ses droits.

CONSIDÉRANT que nous sommes souverains sur Tshitassinu et que nous avons constamment affirmé notre souveraineté et notre juridiction sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit notamment que

- nous avons le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, nous pouvons déterminer librement notre statut politique et assurer librement notre développement économique, social et culturel;
- nous avons le droit de maintenir et de renforcer nos institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes;
- nous avons le droit de conserver et de développer nos systèmes et institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de nos propres moyens de subsistance et de développement et de nous livrer librement à toutes nos activités économiques, traditionnelles et autres;
- nous avons droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de notre situation économique et sociale;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHI MATSHETA

- les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent des normes minimales nécessaires à notre survie, dignité et bien-être;

CONSIDÉRANT que le Canada a confirmé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien.

CONSIDÉRANT que l'article 81(1) e) de la *Loi sur les Indiens* prévoit que « le conseil d'une bande peut prendre un règlement administratif sur la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services »;

CONSIDÉRANT que le présent *Règlement sur les animaux domestiques* découle de l'application du *Code foncier* de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les animaux domestiques* prévoit que le coût des licences pour les chiens doit être fixé par résolution de Katakuhimatsheta.

IL EST RÉSOLU :

- d'adopter le *Règlement sur les animaux domestiques (2026-03)*;
- que le *Règlement sur les animaux domestiques (2026-03)* entre en vigueur dès son adoption;
- d'abroger les règlements administratifs suivants :
 - Statuts administratifs n°. 40-88 et n° 41-89 concernant la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de la fourrière, la nomination des gardes-fourrières, le statut administratif de leurs fonctions et la contribution des droits et redevances pour leurs services;
 - *Règlement administratif n°. 2012-02 modifiant le Règlement*

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

concernant la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de la fourrière, la nomination des gardes-fourrières, le statut administratif de leurs fonctions et la contribution des droits et redevances pour leurs services.

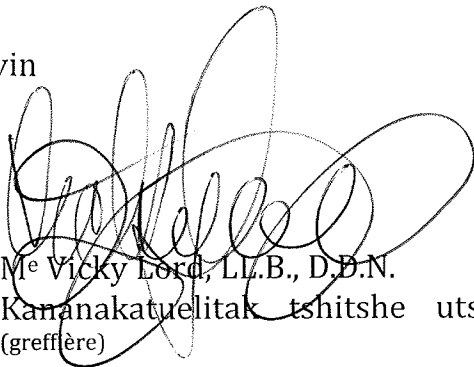
- que les médailles pour chiens soient délivrées sans frais;
- d'autoriser le remboursement des frais d'enregistrement perçus pour l'année 2026-2027 auprès des propriétaires de chiens ayant déjà effectué leur paiement.

Proposé par Sandy Raphaël
Appuyé de Julie Léveillé
Adopté à l'unanimité

7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 29.

Proposé par Sylvie Langevin
Appuyé de Julie Léveillé
Adopté à l'unanimité



M^e Vicky Lord, LL.B., D.B.N.
Kananakatuelitak tshitshe utshimau mashinaikan
(greffière)